

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

9 juin 2016-Décret n°2016-0401/P-RM fixant le cadre institutionnel de la réforme du secteur de la Sécurité.....**p.1042**

Décret n°2016-0402/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie (ANAM).....**p.1045**

13 juin 2016-Décret n°2016-0404/PM-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2016-0235/PM-RM du 20 avril 2015 portant création du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution.....**p.1046**

14 juin 2016-Décret n°2016-0405/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection des Affaires sociales.....**p.1046**

14 juin 2016-Décret n°2016-0406/P-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs.....**p.1047**

Décret n°2016-0407/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national des Œuvres universitaires.....**p.1047**

Décret n°2016-0408/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.1048**

Décret n°2016-0409/P-RM portant nomination du Directeur général de la Maison du Hadj.....**p.1049**

Décret n°2016-0410/P-RM portant abrogation du Décret n°01-608/P-RM du 27 décembre 2001 portant nomination du Directeur général du Fonds de Solidarité nationale.....**p.1049**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 juin 2016-Décret n°2016-0411/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0585/P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination d'un Vice Consul.....p.1049

Décret n° 2016-0412/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué.....p.1050

Décret n°2016-0413/P-RM fixant la liste, les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités et allocations accordées aux fonctionnaires de la Police nationale....p.1052

Décret n° 2016-0414/P-RM fixant le cadre organique du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué.....p.1059

Décret n° 2016-0415/P-RM fixant la liste, les conditions, les modalités d'octroi et les taux des indemnités et allocations accordées aux fonctionnaires de la Protection civile....p.1063

Annonces et communications.....p.1070

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0401/P-RM DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant, création organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR) ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- un Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS) ;

- un Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité (CRSS) ;

- des Comités consultatifs de Sécurité (CCS) aux niveaux régional et local.

CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

Article 3 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Article 4 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité a pour mission la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de réforme du secteur de la sécurité ;

- de valider les projets de stratégie nationale et de plans à court, moyen et long terme élaborés par le Commissariat ;

- de contribuer, en coordination avec la Commission d'Intégration, à la définition des critères, quotas et modalités d'intégration des combattants dans les corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité ;

- de superviser l'élaboration des listes des combattants des différents mouvements candidats à l'intégration, en rapport avec la Commission d'Intégration ;

- de contribuer, en coordination avec la Commission d'Intégration, à la formulation des propositions sur les modalités d'attribution et d'harmonisation des grades ou de reclassement ;

- de veiller au respect des critères de recrutement et d'incorporation dans les Forces Armées et de Sécurité ;
- de procéder à une évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;

- de donner son avis sur tout dossier de sécurité à lui soumis par le Premier ministre ;

- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme.

Article 5 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

Président : le Premier ministre.

Membres :

- les membres du Gouvernement ;
- dix (10) représentants de la Coordination ;
- dix (10) représentants de la Plate-forme ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à l'expertise de toute autre personne ayant des compétences dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Article 6 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose d'un point focal au niveau des départements ministériels directement impliqués dans le processus de réforme du secteur de la sécurité.

Article 7 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est représenté par des Comités consultatifs régionaux de Sécurité au niveau des Régions et des Comités consultatifs locaux de Sécurité au niveau des Communes.

Article 8 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité se réunit, sur convocation de son Président, une fois par semestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

Article 9 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est l'organe d'exécution du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- d'élaborer, à l'attention du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, les projets de stratégie nationale et de plans à court, moyen et long termes pour la réforme du secteur de la sécurité ;

- de veiller, en coordination avec la Commission de Réintégration, à l'application des décisions et recommandations du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, notamment en ce qui concerne :

* l'évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;

* l'établissement des critères, quotas et modalités d'intégration ;

* la supervision des listes des combattants candidats à l'intégration ;

* la formulation des propositions sur les modalités d'attribution et d'harmonisation des grades ou des reclassements ;

- d'élaborer périodiquement des rapports sur la situation de la réforme du secteur de la sécurité ;

- d'assurer la cohérence des travaux des points focaux des différents départements ministériels ainsi que des relais au niveau régional et communal ;

- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;

- d'assurer le secrétariat du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 10 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est dirigé par un Commissaire, nommé par décret du Premier ministre, parmi les officiers généraux et officiers supérieurs des forces armées et de sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats, en activité ou non, ayant des compétences avérées en matière de réforme du secteur de la sécurité.

Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité a rang de Conseiller spécial du Premier ministre.

Article 11 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat ;
- de veiller au bon déroulement des travaux du Commissariat de la réforme du secteur de la sécurité ;
- de rendre compte périodiquement au Premier ministre de l'évolution de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 12 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose des cellules ci-après :

- Cellule Défense, Sécurité et Relations internationales ;
- Cellule Gouvernance politique, Etat de Droit, Contrôle démocratique et Genre ;
- Cellule Gouvernance économique, sociale et culturelle.

Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose, en outre :

- d'un secrétariat comprenant un Chef de Secrétariat et des Secrétaires,
- d'une Unité technique.

Section 1 : DES CELLULES

Article 13 : Chaque cellule est dirigée par un Chef de cellule, nommé par décret du Premier ministre parmi les officiers des forces armées et de sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats ayant des compétences avérées en matière de réforme du secteur de la sécurité, sur proposition conjointe du Gouvernement, de la Coordination des Mouvements et de la Plate-forme.

Les Chefs de cellule sont assimilés, du point de vue avantages, aux Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.

Article 14 : Chaque cellule comprend :

- six (06) représentants du Gouvernement ;
- trois (03) représentants de la Coordination ;
- trois (03) représentants de la Plate-forme ;
- un (01) représentant de chacune des associations des Collectivités territoriales à savoir : l'Association des Municipalités du Mali, l'Association des Collectivités des Cercles du Mali et l'Association des Régions du Mali ;
- un (01) représentant de la Société civile par région, désigné par le Chef de l'exécutif régional.

Article 15 : Une décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité répartit les représentants des départements ministériels entre les différentes cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité après avis du Premier ministre.

Article 16 : Les Cellules se réunissent, chaque fois que de besoin, sur convocation du Chef de Cellule.

Le secrétariat est assuré par les membres désignés à cet effet.

Section 2 : Du Secrétariat

Article 17 : Le secrétariat comprend un Chef de secrétariat assisté d'un personnel d'appui composé de secrétaires, d'agents de saisie, de plantons et de chauffeurs. Il est chargé :

- d'assurer la saisie des courriers et documents élaborés par le Commissariat ;
- d'assurer la réception et la distribution du courrier ;
- de procéder au classement du courrier et de conserver les archives du Commissariat ;
- de préparer les réunions du Conseil national.

Les membres du Secrétariat sont nommés par décision du Directeur de Cabinet du Premier ministre sur proposition du Commissaire.

Ils sont assimilés, du point de vue avantages, aux secrétaires, agents de saisie, plantons et chauffeurs en service au Cabinet du Premier ministre.

Section 3 : De l'Unité technique

Article 18 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique sont fixées par un arrêté du Premier ministre sur proposition du Commissaire.

CHAPITRE IV : DES COMITES CONSULTATIFS DE SECURITE

Article 19 : Les Comités consultatifs de Sécurité ont pour mission :

- d'évaluer la situation sécuritaire ;
- d'émettre des avis et recommandations à l'endroit de l'exécutif local et des acteurs de la sécurité ;
- de contribuer à l'échange d'informations, à la sensibilisation et à une meilleure prise en compte des préoccupations des populations ;

Les Comités consultatifs de Sécurité se réunissent une fois par mois, sur convocation du Chef de l'exécutif régional ou du Maire.

Article 20 : Les membres des Comités consultatifs de Sécurité sont nommés respectivement par le Chef de l'exécutif régional et local.

Les Comités consultatifs de Sécurité disposent d'un secrétariat assuré par les membres désignés à cet effet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les ressources de fonctionnement du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité proviennent :

- du Budget national,

- des fonds mis à disposition par les partenaires techniques et financiers.

Article 22 : Un arrêté du Premier ministre précise, en tant que de besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements.

Article 24 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2016-0402/P-RM DU 9 JUI 2016 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
(ANAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou TRAORE**, Médecin, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale d'Assistance Médicale (ANAM).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0404/PM-RM DU 13 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2016-0235/PM-RM DU 20 AVRIL 2015
PORTANT CREATION DU COMITE D'EXPERTS
POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0235/PM-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mai 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 6 du décret du 20 avril 2016 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé
des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**DECRET N°2016-0405/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moulaye TRAORE**, N°Mle 367-42.Y, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-319/P-RM du 21 juin 2012 en ce qui concerne Monsieur **Modibo Kane DIA**, N°Mle 946-14.B, Professeur, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Affaires sociales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord par intérim,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0406/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
DES GOUVERNEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers aux Affaires économiques et financières** des Gouverneurs de Région :

1. Région de Koulikoro :

- Monsieur **Binogo OUOLOGUEM**, N°Mle 438-36.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

2. Région de Kidal :

- Monsieur **Adama Assagaïdou MAIGA**, N°Mle 0109-439.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

3. Région de Ménaka :

- Monsieur **Alhader Amadou BELLA**, N°Mle 951-52.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

4. District de Bamako :

- Monsieur **Yaya WAIGALO**, N°Mle 743-61.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°05-172/P-RM du 12 avril 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bougouzanga COULIBALY**, N°Mle 460-95.H, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Koulikoro** ;

- n°06-415/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination de **Houssénini GUINDO**, N°Mle 439-21.Z, Ingénieur Vétérinaire, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur du District de **Bamako** ;

- n°2014-0145/P-RM du 04 mars 2014 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kassoum SANGARE**, N°Mle 420-78.N, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Kidal**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0407/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée, portant création du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Allaye BA**, N°Mle 0103-961.M, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur général** du Centre national des Œuvres universitaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0408/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2016-0075/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur d'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-103/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur d'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de la Recherche scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0409/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA MAISON DU HADJ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0080/P-RM du 18 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hamza Moustapha MAIGA**, N°Mle 0145-864.E, Assistant, est nommé **Directeur général** de la Maison du Hadj.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Affaires religieuses
et du Culte,**
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0410/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-608/
P-RM DU 27 DECEMBRE 2001 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 16 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°01-608/P-RM du 27 décembre 2001 portant nomination de Monsieur **Adama DIARRA**, Juriste, en qualité de **Directeur général** du Fonds de Solidarité nationale, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord par intérim,**
Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0411/P-RM DU 14 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0585/P-RM DU 29 JUILLET 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE CONSUL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 16 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0585//P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Oumar dit Barou SACKO**, N°Mle 0123-356.C, Administrateur civil, en qualité de **Vice Consul** au Consulat du Mali à **Djeddah**, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N° 2016-0412/P-RM DU 14 JUIN 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE
BASSIN DU BANI ET A SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale du Génie rural ;

Vu la loi n°06-045 du 06 septembre 2006 portant loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 Septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n° 2016-003 du 12 février 2016 portant création du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 aout 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des organes de pilotage

Article 2 : Les organes de pilotage du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué sont :

- le Comité du Pilotage ;
- les Comités techniques d'Orientation et de Suivi.

Article 3 : Le Comité de pilotage du Programme est chargé :

- de définir les orientations stratégiques du programme ;
- de superviser le déroulement des activités du programme ;
- d'examiner et d'approuver les rapports, les programmes d'activités et les budgets relatifs à la mise en œuvre du programme ;
- de veiller à la conformité des activités des différents intervenants dans les processus de mise en œuvre et de suivi.

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires foncières ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Assainissement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- le Directeur national du Génie rural ;
- le Directeur général de l'Office de Développement rural de Sélingué ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- un représentant du Conseil national de la Société civile ;
- le Coordinateur national du Programme.

Article 4 : Il est créé au niveau de chaque zone un Comité technique d'Orientation et de Suivi chargé :

- d'examiner et d'approuver les rapports, programmes d'activités et budgets relatifs à la mise œuvre du Programme dans la zone ;
- de superviser l'état d'avancement du Programme avec les principaux acteurs impliqués ;
- de veiller à l'implication de tous les partenaires et bénéficiaires stratégiques dans la mise en œuvre du programme ;
- de faciliter les échanges et la cohérence des interventions du Programme dans la zone.

Le Comité technique de coordination et de suivi se compose comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Membres :

- les Préfets de cercle ;
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional de l'Agriculture ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional des Services vétérinaires ;
- le Directeur régional de la Pêche ;
- le Directeur régional de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur régional de la Santé ;
- le Directeur régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur du Centre régional de la Recherche agronomique ;
- le Directeur régional de l'Aménagement du Territoire ;
- le Président de l'Assemblée régionale ;
- les Présidents des Conseils de Cercle ;
- les Maires des Communes concernées ;
- le représentant de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- deux (2) représentants des Producteurs dont une femme ;
- le représentant des ONG de la zone.

Article 5 : La liste nominative des membres du Comité du pilotage et des Comités techniques d'orientation et de suivi du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué est fixée par décision du ministre chargé de l'Agriculture.

Section II : Des organes de gestion

La gestion du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué est assurée :

- au niveau national par l'Unité Centrale de Gestion du Programme ;
- au niveau de chaque zone par l'Unité locale de Gestion du Programme.

Article 6 : L'Unité centrale de Gestion du Programme assure la mise en œuvre du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).

A ce titre, elle est chargée :

- de planifier et d'assurer la mise en œuvre des activités du Programme dans toutes ses composantes en veillant à la prise en compte de l'aspect genre ;
- d'initier, de suivre et d'évaluer le processus d'acquisition des biens, services et travaux du Programme ;
- de coordonner et d'évaluer en relation avec les services techniques impliqués dans la mise en œuvre des conventions et protocoles de collaboration ;
- d'assurer en rapport avec la CPS/SDR et les services techniques compétents le suivi-évaluation interne et le suivi environnemental du Programme ;
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- d'organiser et de suivre l'exécution des missions de supervision et d'audit du Programme ;
- d'assurer la préparation matérielle des réunions du Comité de Pilotage et des Comités techniques d'Orientation du Programme ;
- de veiller à l'application des décisions et recommandations du Comité de Pilotage ;
- d'assurer la préparation matérielle des missions de supervision des partenaires techniques et financiers du programme ;
- d'élaborer le rapport d'achèvement du programme.

Article 7 : L'Unité centrale comprend :

- un Coordinateur national ;
- un spécialiste en irrigation et suivi des grands travaux ;
- un spécialiste en gestion administrative et financière ;
- un spécialiste en acquisitions et passation des marchés ;
- un spécialiste en suivi-évaluation ;
- un spécialiste en gestion environnementale et sociale ;
- un spécialiste des questions foncières et juridiques ;
- un spécialiste en genre et approches participatives ;
- un spécialiste en communication ;

- un comptable ;
- un comptable matières ;
- un chargé du contrôle interne ;
- des assistants comptables et administratifs.

L'Unité centrale de gestion du programme dispose d'un personnel d'appui composé :

- de Secrétaires,
- de Chauffeurs.

Article 8 : Le Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué est dirigé par un Coordinateur national nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Les spécialistes de l'Unité Centrale sont nommés par décision du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : L'Unité Locale de Coordination comprend :

- un Coordinateur local ;
- un chargé des Infrastructures ;
- un chargé de l'Appui aux Organisations paysannes et du Genre ;
- un chargé d'Agronomie ;
- un chargé de Suivi-évaluation ;
- un comptable ;
- un comptable matières ;
- un assistant comptable.

Les Unités locales de Coordination et de Gestion disposent de personnel d'appui composé :

- d'animateurs ;
- de secrétaires ;
- de chauffeurs.

Article 10 : Les Coordinateurs des Unités locales de Gestion et les autres spécialistes du Programme sont nommés par décision du ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les spécialistes de l'équipe de l'Unité centrale sont chargés, sous l'autorité du Coordinateur, de préparer, d'analyser et de donner un avis sur tout document relevant de leurs domaines de compétences, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes d'exécution technique et financier.

Article 12 : Les unités locales de gestion assurent la coordination des activités du Programme respectivement à Sélingué pour la zone de Maninkoura, à Bla pour la zone de Bla/San et à Djenné pour la zone de Djenné.

Article 13 : Sous l'autorité du Coordinateur national du Programme, les unités locales de gestion sont chargées de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du Programme dans toutes ses composantes au niveau de leur zone d'intervention.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

**DECRET N°2016-0413/P-RM DU 14 JUIN 2016
FIXANT LA LISTE, LES CONDITIONS ET
MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES
INDEMNITES ET ALLOCATIONS ACCORDEES
AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/ P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la liste, les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités et allocations accordées aux fonctionnaires de la Police nationale.

Article 2 : Les indemnités et allocations accordées aux fonctionnaires de la Police nationale sont :

- l'indemnité spéciale d'habillement ;
- l'indemnité de représentation et de responsabilité ;
- l'indemnité de mission ;
- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de caisse et de gestion ;
- l'indemnité de contrôle et de vérification ;
- l'indemnité pour heures supplémentaires ;
- l'indemnité de monture personnelle ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de cherté de vie ;
- l'indemnité forfaitaire de communication téléphonique ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation de stage ou de formation.

Article 3 : Toute indemnité est mandatée au vu de l'acte d'affectation ou de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du premier du mois qui suit la prise effective de service.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé est affecté de l'unité concernée.

CHAPITRE II : DE L'INDEMNITE SPECIALE D'HABILLEMENT

Article 4 : L'indemnité spéciale d'habillement est accordée annuellement aux fonctionnaires de la Police Nationale assumant des fonctions qui requièrent l'usage fréquent de tenues vestimentaires en rapport avec leurs missions spécifiques, autres que celles fournies par l'État.

L'indemnité spéciale d'habillement est octroyée aux :

- fonctionnaires de Police chargés de la protection des hautes personnalités ;
- fonctionnaires de Police du service des Renseignements généraux ;
- fonctionnaires de Police servant au Bureau Central national Interpol ;
- fonctionnaires de Police servant à la Brigade des Stupéfiants ;
- fonctionnaires de Police servant dans les Brigades de Recherches des Unités de Police.

Le taux annuel de l'indemnité spéciale d'habillement des fonctionnaires de police relevant de ces unités est fixé ainsi qu'il suit :

- Corps des Commissaires de Police..... 100.000 F CFA ;
- Corps des Inspecteurs de Police.....80.000 F CFA ;
- Corps des Sous Officiers de Police.....60.000 F CFA.

CHAPITRE III : DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

Article 5 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est accordée aux fonctionnaires de la Police nationale occupant des emplois supérieurs ou spécifiques au sein de la Police pour compenser certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Article 6 : Le taux mensuel de l'indemnité de représentation et de responsabilité est fixé conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	TAUX
I	Directeur général de la Police nationale	87.000 F CFA
	Directeur général adjoint de la Police nationale	85.000 F CFA
	Inspecteur en chef de la Police nationale	80.000 F CFA
II	Inspecteur en chef adjoint de la Police nationale	75.000 F CFA
	Directeur de service de la Police nationale	70.000 F CFA
	Inspecteur à l'inspection de la Police nationale	70.000 F CFA
III	Chef de service rattaché	60.000 F CFA
	Directeur adjoint de service	60.000 F CFA
	Directeur régional	60.000 F CFA
	Adjoint chef de service rattaché	55.000 F CFA
IV	Chef de Division	52.500 F CFA
	Directeur régional adjoint	50.000 F CFA
	Officier de cabinet	50.000 F CFA
	Officier de casernement du Ministère en charge de la Sécurité	50.000 F CFA
	Chef de Cellule rattachée du Ministère en charge de la Sécurité et assimilé	50.000 F CFA
V	Commissaire de Police	47.500 F CFA
	Commandant de Brigade	47.500 F CFA
	Commandant de Compagnie	47.500 F CFA
	Adjoint Commissaire de Police	45.000 F CFA
	Adjoint Commandant de Brigade	45.000 F CFA
	Adjoint Commandant de Compagnie	45.000 F CFA
VI	Chef Peloton des Unités de Police	25.000 F CFA
	Délégué des Postes de Police	25.000 F CFA
	Assistant Inspecteur à l'Inspection de la Police	20.000 F CFA
	Chef de Poste des Unités de Police	20.000 F CFA

Article 7 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est attachée à la fonction quel que soit le corps de l'agent qui l'occupe et n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre des emplois supérieurs de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'INDEMNITE DE MISSION

Article 8 : L'indemnité de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires de la Police nationale en vue de couvrir les frais encourus pour les missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'indemnité de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission.

Article 9 : Les dispositions du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission s'appliquent en cas de mission aux fonctionnaires de la Police nationale.

Article 10 : Le personnel de la Police nationale ci-après est classé dans les catégories ci-après du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission :

Catégorie III :

- Directeur général de la Police nationale ;
- Directeur général adjoint de la Police nationale ;

Catégorie IV :

- Inspecteur en chef de la Police nationale ;
- Inspecteur en chef adjoint de la Police nationale ;
- Directeur de service de la Police nationale ;
- Inspecteur à l'inspection de la Police nationale ;
- Chef de service rattaché ;
- Directeur adjoint de service ;
- Directeur régional ;
- Adjoint chef de service rattaché ;

Catégorie V :

- Chef de Division ;
- Directeur régional adjoint ;
- Officier de cabinet ;
- Officier de casernement du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Chef de Cellule rattachée du Ministère en charge de la Sécurité et assimilé ;

Catégorie VI :

- Autres fonctionnaires de la Police nationale.

CHAPITRE V : DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Article 11 : Il est alloué une indemnité de déplacement aux fonctionnaires de la Police nationale pour compenser certaines charges liées aux déplacements temporaires ou définitifs.

Article 12 : Sont en déplacement temporaire les agents de la Police nationale qui se déplacent en troupe en dehors de leur ville de résidence en vue de participer à des opérations de maintien d'ordre ou à des opérations à caractère humanitaire, sinistre ou calamité.

Article 14 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement temporaire en troupe des agents de la Police nationale est fixé à 10.000 F CFA par agent.

Article 15 : En cas de déplacement temporaire en troupe, le fonctionnaire de la Police nationale bénéficie de la gratuité du logement et de l'alimentation.

Article 16 : Est considéré comme déplacement définitif le changement de résidence des fonctionnaires de la police nationale à la suite d'une mutation ou du départ à la retraite.

Le fonctionnaire de la Police nationale est accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 17 : Les fonctionnaires de la Police nationale en déplacement définitif bénéficient d'un titre de voyage indiquant le poids de bagages pour lui et les membres de sa famille régulièrement à sa charge ainsi que d'une indemnité de déplacement destinée à couvrir les frais de route.

Article 18 : Une feuille de route, servant pour le mandatement de l'indemnité, porte les dates de départ de l'ancienne résidence et d'arrivée à la nouvelle résidence, dûment constatées par l'autorité administrative compétente.

Article 19 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement définitif est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPES	TAUX JOURNALIER DE FRAIS D'HOTEL (en francs CFA)			DROITS EN POIDS DE BAGAGES (en kilogrammes)		
	Fonctionnaire de Police	Par Conjoint (e)	Par Enfants et autres à charge	Fonctionnaire de Police	Par Conjoint (e)	Par Enfants et autres à charge
GROUPE I : Inspecteur général Contrôleur général Commissaire divisionnaire Commissaire principal Commissaire de Police	5.000	2.000	1.000	2.000	1.000	200
GROUPE II : Inspecteur de classe exceptionnelle Inspecteur divisionnaire Inspecteur principal Inspecteur de Police Major de police	4.000	2.000	1.000	1.500	1.000	200
GROUPE III : Adjudant Adjudant/chef Sergent/chef Sergent de Police	3.000	2.000	1.000	1.250	1.000	200

CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE DE CAISSE ET DE GESTION

Article 20 : L'indemnité de caisse et de gestion est accordée aux fonctionnaires de la Police nationale chargés d'une mission de gestion des deniers ou des matériels de la Police nationale et encourant, de ce fait, une responsabilité pécuniaire effective et personnelle.

Article 21 : l'indemnité de caisse et de gestion est allouée aux :

- régisseurs d'avances ou de recettes ;
- comptables deniers ;
- comptables-matières adjoint ou assimilés ;
- caissiers ;
- billeteurs.

Article 22 : L'indemnité de caisse et de gestion est payée conformément à la réglementation régissant le personnel relevant du Statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE VII : DE L'INDEMNITE DE CONTRÔLE ET DE VERIFICATION

Article 23 : Il est alloué une indemnité de contrôle et de vérification aux fonctionnaires de la Police nationale, nommés Inspecteurs à l'Inspection de la Police nationale.

Article 24 : Le taux mensuel de l'indemnité de contrôle et de vérification est fixé comme suit :

- Inspecteur en chef.....60.000 FCFA ;
- Inspecteur en chef Adjoint.....50.000 FCFA ;
- Inspecteur à l'Inspection de la Police nationale....40.000 FCFA.

CHAPITRE VIII : DE L'INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 25 : L'indemnité pour heures supplémentaires est consentie, de manière forfaitaire, à l'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale en vue de compenser les contraintes résultant des nombreuses prestations effectuées, en raison du caractère spécifique de leurs missions, en dehors des heures normales de service.

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires, les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité de représentation et de responsabilité dont l'octroi résulte de la nomination à un emploi supérieur de l'Etat.

Article 26 : Le taux mensuel de l'indemnité pour heures supplémentaires est fixé à douze mille cinq cent (12.500) francs CFA.

CHAPITRE IX : DE L'INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE

Article 27 : Il est alloué une indemnité forfaitaire de monture personnelle aux fonctionnaires de la Police nationale qui font régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de transport personnel.

Article 28 : Le taux mensuel et les bénéficiaires de l'indemnité de monture sont fixés dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	TAUX
Chef de Section des Unités d'enquête de Police Personnel des Brigades de Recherche des Unités de Police Personnel des Services suivants à l'exception des chefs d'Unités : - le Service des Renseignements généraux ; - la Compagnie de la Circulation routière - le Service des Transmissions et des Télécommunications ; - l'Identité judiciaire.	20.000 FCFA

CHAPITRE X : DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Article 29 : Il est alloué à tous les fonctionnaires de la Police nationale une indemnité de résidence dont le taux mensuel est fixé comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX
Directeur général de la Police nationale	50.000 FCFA
Directeur général adjoint de la Police nationale	48.000 FCFA
Inspecteur en Chef de la Police nationale Directeur de Service de la Police nationale Chef de Service rattaché	46.000 FCFA
Inspecteur en Chef adjoint de la Police nationale Inspecteur de la Police nationale Directeur adjoint de Service Directeur régional Adjoint Chef de Service rattaché	44.000 FCFA
Chef de Division Officier de cabinet Officier de casernement du Ministère en charge de la Sécurité Chef de Cellule rattachée du Ministère en charge de la Sécurité et assimilé Directeur régional adjoint Commissaire de Police, chef d'Unité Commandant de Brigade Commandant de Compagnie	42.000 FCFA
Adjoint Commissaire de Police, chef d'Unité Adjoint Commandant de Brigade Adjoint Commandant de Compagnie Chef de Section	38.000 FCFA
Chef Peloton des Unités de Police Délégué des Postes de Police Chef de Poste des Unités de Police Assistant Inspecteur à l'Inspection de la Police	36.000 FCFA
Personnel du Corps des Commissaires de Police	30.000 FCFA
Personnel du Corps des Inspecteurs de Police	20.000 FCFA
Personnel du Corps des Sous-officiers de Police	15.000 FCFA

CHAPITRE XI : DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT

Article 30 : L'indemnité de logement est due aux fonctionnaires de police qui ne bénéficient pas de logement offert par l'Etat.

Article 31 : Le taux mensuel de l'indemnité de logement est fixé comme suit :

Catégorie	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017
Corps des Commissaires de Police	50.000 FCFA	100.000 FCFA
Corps des Inspecteurs de Police	37.500 FCFA	75.000 FCFA
Corps des Sous-officiers de Police	25.000 FCFA	50.000 FCFA

CHAPITRE XII : DE L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Article 32 : L'indemnité de cherté de vie est accordée aux fonctionnaires de la Police nationale vivant dans un pays où le coût de la vie est supérieur à celui du Mali.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de cherté de vie, les fonctionnaires de Police désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études ou pour participer à des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est calculé sur le traitement indiciaire selon les taux suivants :

ZONES	LOCALITES	TAUX DE MAJORATION
Exceptionnelle	Pays du continent américain	50%
	Pays du continent asiatique	
	Pays du continent européen	
	Pays du continent océanique	
	Afrique du Sud	
	Angola	
A	Pays de l'Afrique australe	40%
	Pays de l'Afrique centrale	
	Pays de l'Afrique de l'Est	
	Pays de l'Afrique du Nord	
B	Zones hors CFA de l'Afrique de l'Ouest	30%
C	Zone CFA de l'Afrique de l'Ouest	25%

CHAPITRE XIII : DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Article 33 : Il est accordé une indemnité forfaitaire de communication téléphonique aux fonctionnaires de la Police nationale ci-après qui fait régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de communication personnel.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

- Directeur général de la Police nationale..35.000 FCFA ;
- Directeur général Adjoint de la Police nationale.....25.000 FCFA ;
- Inspecteur en Chef de la Police nationale....20.000 FCFA.

CHAPITRE XIV : DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 34 : Il est accordé aux fonctionnaires de la Police nationale des allocations familiales mensuelles pour l'entretien de chaque enfant à leur charge.

Article 35 : La nature des allocations, leurs conditions et modalités d'octroi sont celles déterminées pour le personnel relevant du Statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE XV : DE L'ALLOCATION DE STAGE

Article 36 : Les fonctionnaires de la Police nationale désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études, bénéficient, pendant la durée de leur formation, d'une allocation mensuelle de stage en plus de la solde du grade et du lieu où ils exerçaient leur fonction.

Pour y prétendre, la durée du stage doit être égale ou supérieure à trois mois.

Article 37 : Il existe deux catégories de stage : le stage à l'intérieur du Mali et le stage à l'étranger.

Article 38 : Le stage de formation professionnelle à l'intérieur est effectué soit dans un établissement d'enseignement national, soit dans un établissement inter-étatique installé sur le territoire national.

Article 39 : Le taux journalier de l'allocation de stage à l'intérieur exigeant un séjour en casernement est fixé comme suit :

- Corps des Commissaires de Police.....2.000 FCFA ;
- Corps des Inspecteurs de Police.....1.500 FCFA ;
- Corps des Sous-officiers de Police.....1.100 FCFA.

Article 40 : Lorsque le stage à l'intérieur n'exige pas un séjour en casernement, le taux journalier de l'allocation de stage est fixé comme suit :

- Corps des Commissaires de Police.....2.500 FCFA ;
- Corps des Inspecteurs de Police.....2.000 FCFA ;
- Corps des Sous-officiers de Police.....1.500 FCFA.

Article 41 : Le fonctionnaire de la Police nationale effectuant un stage de formation professionnelle à l'étranger bénéficie d'une allocation de stage financée soit par le budget national, soit par une source extérieure.

Article 42 : Le montant annuel de l'allocation de stage financé par le Budget national est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) F CFA pour tout fonctionnaire de la Police nationale.

Le taux annuel de l'allocation de stage sur financement extérieur, est celui fixé par le pays donateur ou l'organisation internationale qui en assure le financement.

Article 43 : Il est alloué aux fonctionnaires de la Police nationale effectuant un stage dans les pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, une allocation complémentaire mensuelle de trois cent cinquante mille (350.000) FCFA.

Cette allocation est de deux cent cinquante mille (250.000) F CFA pour les pays d'Afrique.

Article 44 : Lorsque le taux de l'allocation de stage, de financement extérieur, est inférieur au montant de l'allocation de stage prévue à l'article 42, la différence est supportée par le Budget d'Etat.

Article 45 : Les fonctionnaires de la Police nationale effectuant leur stage à l'étranger percevront avant leur départ une allocation d'équipement dont le montant est fixé à trois cent cinquante mille (350.000) F CFA.

Article 46 : Les fonctionnaires de la Police nationale en stage de formation à l'étranger ont le droit de passer leurs vacances scolaires au Mali tous les deux (2) ans.

Cependant dans les pays où les stagiaires étrangers regagnent obligatoirement leur pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport gratuit est assuré par l'Etat.

Article 47 : Au cas où l'année de vacance coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour le rapatriement définitif et au transport personnel si les frais sont à la charge du Budget de l'Etat.

Le poids de bagages des stagiaires, à l'occasion de leur rapatriement définitif, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

GROUPES	DROITS EN POIDS DE BAGAGES (en kilogrammes)			
	Bateau	Train	Route	fret
<u>Groupe I</u> : Corps des Commissaires de Police	300	300	250	125
<u>Groupe II</u> : Corps des Inspecteurs de Police	250	250	200	100
<u>Groupe III</u> : Corps des Sous/officiers de Police	200	200	150	75

Ce bénéfice est accordé aux stagiaires ayant accompli trois (03) mois de stage au moins.

Article 48 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires de la Police nationale effectuant des études à l'étranger.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°08-350 /P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police nationale.

Article 50 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 51 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel Major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSEE**

**DECRET N° 2016-0414/P-RM DU 14 JUIN 2016 FIXANT
LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE
BASSIN DU BANI ET A SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale du Génie rural ;

Vu la Loi n°06-045 du 06 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 Septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Etablissements publics ;

Vu la Loi n°2016-003 du 12 février 2016 portant création du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2016-0412/P-RM du 14 juin 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) ;

Vu le Décret N° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué est fixé comme suit :

Structure/Poste	Cadre/Corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
UNITE CENTRALE DE COORDINATION ET DE GESTION							
Coordinateur national	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en irrigation et suivi des grands travaux	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en gestion administrative et financière	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en acquisitions et passation des marchés	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en suivi- évaluation	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur de la statistique/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en gestion environnementale et sociale	Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Planificateur/ Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1

Spécialiste des questions foncières et juridiques	Magistrat/Administrateur civil	A	-	-	1	1	1
Spécialiste en genre et approche participative	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/ Magistrat/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en communication	Journaliste Réalisateur /Administrateur Civil	A	-	1	1	1	1
Comptable	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Comptable matières	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle interne	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant comptable	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	3	3
Secrétaire/Assis tant administratif	Secrétaire de Direction/Attaché d'administration/ Adjoint administratif	B1/B2/C	2	2	3	3	3
Chauffeur		Contractuel	2	2	3	3	3
Total effectif			15	16	19	21	21
UNITES LOCALES DE GESTION (DJENNE – BLA/SAN- SELINGUE)							
Coordinateur local	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Vétérinaire Ingénieur de l'Ele vage/Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Infrastructures	Ingénieur de génie rural/Ingénieur de Construction civile, Technicien d'Agriculture et du Génie rural, Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des organisations paysannes et du genre	Ingénieur d'Agriculture et du génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Vétérinaire et Ingénieur de l'Ele vage/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1

Chargé d'agronomie	Ingénieur d'Agriculture et du génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi évaluation	Ingénieur d'Agriculture et du génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur de la statistique/Planificateur/Inspecteur des services économiques/Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Comptables	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	3	3	3	3	3
Comptable matières	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Assistant comptable	Inspecteurs des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	3	3	3
Animateurs	Technicien d'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur des Affaires sociales	B1/B2	2	2	4	4	4
Secrétaire	Secrétaire de Direction/ Attaché d'Administration/ Adjoint Administratif	Contractuel	1	1	2	2	2
Chauffeurs		Contractuel	2	2	2	2	2
Effectif par Unités Locales			15	15	20	20	20
Effectif Total Unités locales			45	45	60	60	60
Total effectif Unité Centrale			15	16	19	21	21
Effectif total			60	61	79	81	81

Article 2 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique, chargé des relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**DECRET N° 2016-0415/P-RM DU 14 JUIN 2016
FIXANT LA LISTE, LES CONDITIONS, LES
MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES
INDEMNITES ET ALLOCATIONS ACCORDEES
AUX FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la liste, les conditions, les modalités d'octroi et les taux des indemnités et allocations accordées aux fonctionnaires de la Protection civile.

Article 2 : Les indemnités accordées aux fonctionnaires de la Protection civile sont :

- l'indemnité de représentation et de responsabilité ;
- l'indemnité de mission ;
- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de caisse et de gestion ;
- l'indemnité de contrôle et de vérification ;
- l'indemnité pour heures supplémentaires ;
- l'indemnité de monture personnelle ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité compensatoire de logement ;
- l'indemnité de cherté de vie ;
- l'indemnité forfaitaire de communication téléphonique ;
- l'indemnité spéciale de solidarité ;
- l'allocation de stage ;
- les allocations familiales.

CHAPITRE II : DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

Article 3 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est accordée aux fonctionnaires de la Protection civile occupant des emplois supérieurs ou spécifiques au sein de la Protection civile pour compenser certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Elle est octroyée conformément au tableau ci-après :

CLASSIFICATION	BENEFICIAIRES	TAUX
1ère Catégorie	Directeur Général de la Protection civile	87 000 FCFA
	Directeur Général Adjoint de la Protection civile	85 000 FCFA
2ème Catégorie	Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef de la Protection Civile	80 000 FCFA
	Sous - Directeur	75 000 FCFA
	Adjoint Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef Adjoint de la Protection Civile	75 000 FCFA
	Chef Cellule de Communication et de Relations publiques ou Directeur de Cabinet	70 000 FCFA
	Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile	70 000 FCFA
3ème Catégorie	Chef de Bureau des Sous Directions ou Chef de Division	60 000 FCFA
	Directeur régional	60 000 FCFA
	Contrôleur Interne ou Inspecteur	60 000 FCFA
4ème Catégorie	Chef de Section	50 000 FCFA
	Commandant de Groupement	50 000 FCFA
	Médecin chef de la Direction régionale	50 000 FCFA
5ème Catégorie	Commandant d'unités spécialisées	45 000 F CFA
	Commandant d'unité d'appui et de soutien	45 000 F CFA
	Commandant de compagnie	45 000 F CFA
	Commandant de compagnie adjoint	40 000 F CFA
	Chef Secrétariat Particulier	40 000 FCFA
	Chef Secrétariat général	40 000 F CFA
	Chef Centre Opérationnel /DGPC	40 000 FCFA
Chef Centre de Coordination opérationnel des Transmission/DGPC	40 000 F CFA	
6ème Catégorie	Médecin Chef de l'Infirmierie	40 000 FCFA
	Chef de Cellule Technique	5 000 FCFA
	Chef de centre de secours ;	35 000 F CFA
	Chef du Centre de Traitement des Alertes /DRPC	35 000 F CFA
	Chef Centre opérationnel des Transmissions	35 000 F CFA
	Chef du Bureau de Coordination opérationnel des Transmission/Compagnie	25 000 F CFA
7ème Catégorie	Major de l'Infirmierie	25 000 F CFA
	Chef de Poste médical	
	Chef de bureau opérationnel des Transmissions (Centre de Secours)	
	Chef de Poste Secours routier	
	Chef de Poste Secours Incendie	
	Chef de Poste Secours frontalier	
	Chef Parc Auto	
	Chef Atelier technique	
		17 500 FCFA

Article 4 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est attachée à la fonction. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la prise de service. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé cesse la fonction.

CHAPITRE III : DE L'INDEMNITE DE MISSION

Article 5 : L'indemnité de mission est une indemnité journalière accordée aux fonctionnaires de la Protection civile en vue de couvrir les frais encourus pour les missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'indemnité de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission.

Article 6 : Les dispositions du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions, les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission s'appliquent aux fonctionnaires de la Protection civile.

Article 7 : Le personnel de la Protection civile est classé dans les catégories ci-après du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission :

Catégorie III :

- Directeur général de la Protection civile ;
- Directeur général adjoint de la Protection civile ;

Catégorie IV :

- Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef de la Protection civile ;
- Sous-directeur ;
- adjoint Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef adjoint de la Protection civile ;
- Chef Cellule de Communication et de Relations publiques ou Directeur de Cabinet ;
- Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile ;
- Chef de service rattaché ;
- Directeur régional ;

Catégorie V :

- Chef de Bureau des Sous-directions ou Chef de Division ;
- Directeur régional ;
- Contrôleur Interne ou Inspecteur ;

Catégorie VI :

- Autres fonctionnaires de la Protection civile.

CHAPITRE IV: DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Article 8 : Il est alloué aux fonctionnaires de la Protection civile une indemnité de déplacement pour compenser certaines charges liées au déplacement temporaire ou définitif.

Article 9 : Il existe deux catégories de déplacement: le déplacement temporaire et le déplacement définitif.

Article 10 : Sont en déplacement temporaire, les fonctionnaires de la Protection civile qui se déplacent en troupe en dehors de leur localité de résidence en vue de participer à des missions à caractère humanitaire.

Article 11 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement temporaire en troupe est fixé à dix mille (10 000) FCFA par agent.

Article 12 : En cas de déplacement temporaire en troupe, le fonctionnaire de la Protection civile bénéficie de la gratuité du logement et de l'alimentation.

Article 13 : Est considéré comme déplacement définitif le changement de résidence du fonctionnaire de la Protection civile à la suite d'une affectation ou du départ à la retraite.

Le fonctionnaire de la Protection civile est accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 14 : Le fonctionnaire de la Protection civile en déplacement définitif bénéficie d'un titre de voyage indiquant le poids de bagages pour lui et les membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Il a également droit à une indemnité de déplacement destinée à couvrir les frais de route.

Article 15 : Une feuille de route, servant pour le mandatement de l'indemnité, porte les dates de départ et d'arrivée de l'ancienne à la nouvelle résidence, dûment constatées par l'autorité administrative compétente.

Article 16 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement définitif et le poids des bagages est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPE	TAUX JOURNALIER DE FRAIS DE ROUTE (en francs CFA)			DROIT EN POIDS DE BAGAGES (en kilogramme)		
	Fonctionnaire de la Protection Civile	Conjoint (e)	Enfants et autres personnes à charge	Fonctionnaire de la Protection civile	Conjoint (e)	Enfants et autres personnes à charge
GROUPE I Administrateur de la Protection civile	5.000	2.000	1.000	2.000	1.000	200

GROUPE II Technicien de la Protection Civile	4.000	2.000	1.000	1.500	1.000	200
GROUPE III Agent technique de la Protection civile	3.000	2.000	1.000	1.250	1.000	200
GROUPE IV Sapeur-pompier de la Protection civile	2.000	2.000	1.000	1.000	1.000	200

CHAPITRE V: DE L'INDEMNITE DE CAISSE ET DE GESTION

Article 17 : L'indemnité de caisse et de gestion est accordée aux fonctionnaires de la Protection civile chargés du maniement des deniers publics ou de la gestion des matières et encourant, de ce fait, une responsabilité pécuniaire effective personnelle.

Article 18 : L'indemnité de caisse et de gestion est accordées aux :

- * régisseurs d'avances ou de recettes ;
- * comptables deniers ;
- * comptables-matières adjoints ou assimilés ;
- * caissiers ;
- * billeteurs.

Article 19 : L'indemnité de caisse et de gestion est payée conformément à la réglementation régissant le personnel relevant du statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION

Article 20 : Il est alloué une indemnité de contrôle et de vérification aux fonctionnaires de la Protection civile, nommés Contrôleurs internes à la Cellule de contrôle interne de la Protection civile.

Article 21 : Le taux mensuel de l'indemnité de contrôle et de vérification est fixé comme suit :

- Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef de la Protection civile.....60 000 FCFA ;

- Adjoint Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef adjoint.....50 000 FCFA ;

- Contrôleur interne ou Inspecteur de la Protection civile.....40 000 FCFA.

CHAPITRE VII : DE L'INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 22 : L'indemnité pour heures supplémentaires est consentie de manière forfaitaire à l'ensemble des fonctionnaires de la Protection civile en vue de compenser les contraintes résultant des nombreuses prestations effectuées, en raison du caractère spécifique de leurs missions, en dehors des heures normales de service.

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires, les fonctionnaires de la Protection civile bénéficiant de l'indemnité de représentation et de responsabilité.

Article 23 : Le mensuel taux de l'indemnité pour heures supplémentaires est de douze mille cinq cent (12 500) FCFA, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire de la Protection Civile.

CHAPITRE VIII : DE L'INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE

Article 24 : Il est accordé une indemnité forfaitaire de monture personnelle aux fonctionnaires de la Protection civile qui font régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de transport personnel.

Article 25 : Le taux mensuel et les bénéficiaires de l'indemnité de monture sont fixés comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX
Chef Centre de Coordination opérationnel des Transmissions/DGPC Chef de Centre de Secours	20 000 FCFA

CHAPITRE IX: DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

ARTICLE 26: Il est alloué à tous les fonctionnaires de la Protection civile une indemnité de résidence dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	TAUX
Directeur général de la Protection civile	50 000 FCFA
Directeur général Adjoint de la Protection civile	45 000 FCFA
Chef Cellule Contrôle Interne ou Inspecteur en Chef de la Protection civile Chef Cellule de Communication et de Relations publiques ou Directeur de Cabinet Sous-directeur	43 000 FCFA
Adjoint Chef Cellule Contrôle interne ou Inspecteur en Chef adjoint de la Protection civile Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile Chef de Bureau des Sous-directions ou Chef de Division Directeur régional Contrôleur Interne ou Inspecteur de la Protection civile	40 000 FCFA
Personnel du corps des Administrateurs de la Protection civile	30 000 FCFA
Personnel du corps des Techniciens de la Protection civile	20 000 FCFA
Personnel du corps des Agents Techniques de la Protection civile	15 000 FCFA
Personnel du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile	10 000 FCFA

CHAPITRE X : DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DE LOGEMENT

Article 28 : Il est accordé aux fonctionnaires de la Protection civile ne bénéficiant d'aucun logement de l'Etat, une indemnité compensatoire de logement dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 :

* Administrateurs de la Protection civile.....50 000F CFA ;

* Techniciens de la Protection civile.....37 500F CFA ;

* Agents Techniques de la Protection civile....25 000F CFA ;

* Sapeurs-Pompiers de la Protection civile....20 000F CFA ;

- à compter du 1^{er} janvier 2017 :

* Administrateurs de la Protection civile.....100 000F CFA ;

* Techniciens de la Protection civile.....75 000F CFA ;

* Agents techniques de la Protection civile.....50 000F CFA ;

* Sapeurs-Pompiers de la Protection civile....40 000F CFA.

CHAPITRE XI : DE L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Article 29 : L'indemnité de cherté de vie est accordée aux fonctionnaires de la Protection civile vivant dans un pays où le coût de la vie est supérieur à celui du Mali.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité, les fonctionnaires de la Protection civile désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études, ou pour participer à des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire.

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est calculé sur le traitement indiciaire selon les taux suivants :

ZONES	LOCALITES	TAUX DE MAJORATION
Exceptionnelle	Pays du continent américain	50%
	Pays du continent asiatique	
	Pays du continent européen	
	Pays du continent océanique	
	Afrique du Sud	
	Angola	
A	Pays de l'Afrique Australe	40%
	Pays de l'Afrique Centrale	
	Pays de l'Afrique de l'Est	
	Pays de l'Afrique du Nord	
B	Zones hors CFA de l'Afrique de l'Ouest	30%
C	Zone CFA de l'Afrique de l'Ouest	25%

CHAPITRE XII : DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

Article 30 : Il est accordé une indemnité forfaitaire de communication téléphonique aux fonctionnaires de la Protection civile qui font régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de communication personnel.

Le taux mensuel l'indemnité forfaitaire de communication est fixé comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX
Directeur général de la Protection civile	35 000 FCFA
Directeur général adjoint de la Protection civile	30 000 FCFA
Chef Cellule Contrôle Interne ou Inspecteur en Chef de la Protection civile Chef Cellule de Communication et de Relations publiques ou Directeur de Cabinet Sous-directeur	20 000 FCFA

CHAPITRE XIII: DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 31 : Il est alloué aux fonctionnaires de la Protection civile des allocations familiales mensuelles pour l'entretien de chaque enfant à leur charge.

Article 32 : La nature des allocations, leurs conditions et modalités d'octroi sont celles déterminées pour le personnel relevant du statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE XIV : DE L'ALLOCATION DE STAGE

Article 33 : Les fonctionnaires de la Protection civile désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études bénéficient, pendant la durée de leurs stages ou études, d'une allocation mensuelle de stage en plus de leur salaire.

Le poids des bagages est fixé comme suit :

GROUPES	DROITS EN POIDS DE BAGAGES (en kilogrammes)			
	Bateau	Train	Route	Avion
Groupe I : Corps des Administrateurs de la Protection Civile	300	300	250	125
<u>Groupe II</u> : Corps des Techniciens de la Protection Civile	250	250	200	100
Groupe III : Corps des Agents Techniques de la Protection Civile	200	200	150	75
Groupe IV : Corps des Sapeurs-Pompiers de la Protection Civile	150	150	100	50

Pour y prétendre, la durée du stage doit être égale ou supérieure à trois (3) mois.

Article 34 : Il existe deux catégories de stage: le stage à l'intérieur du Mali et le stage à l'étranger.

Article 35 : Le stage de formation professionnelle à l'intérieur est effectué soit dans un établissement d'enseignement national, soit dans un établissement interétatique installé au Mali.

Le stage de formation professionnelle à l'extérieur est effectué dans un pays étranger.

Article 36 : Le stage de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement national ou dans une structure interétatique installée au Mali ouvre droit à l'allocation de stage prévue à l'article 33 ci-dessus si cette formation n'exige pas un séjour en casernement.

Le taux journalier de l'allocation de stage à l'intérieur sans casernement est de :

- * Administrateur de la Protection civile.....2500 FCFA ;
- * Technicien de la Protection civile.....2000 FCFA ;
- * Agent Technique de la Protection civile.....1500 FCFA ;
- * Sapeur-Pompier de la Protection civile.....1300 FCFA.

Article 37 : Lorsque le fonctionnaire de la Protection civile est en stage à l'intérieur ou en casernement, le taux journalier de l'allocation de stage est de :

- * Administrateur de la Protection civile.....2000 FCFA ;
- * Technicien de la Protection civile.....1500 FCFA ;
- * Agent Technique de la Protection civile.....1250 FCFA ;
- * Sapeurs-Pompiers de la Protection civile.....1100 FCFA.

Article 38 : Les fonctionnaires de la Protection civile effectuant un stage de formation professionnelle dans une structure interétatique installée au Mali, bénéficient de l'allocation de stage prévue à l'article 36 ci-dessus.

Article 39 : Le fonctionnaire de la Protection civile effectuant un stage de formation professionnelle à l'étranger bénéficie d'une allocation de stage financée par le budget national ou par une source extérieure.

Article 40 : Le taux annuel de l'allocation de stage à l'étranger financé par le Budget national est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour tous les fonctionnaires de la Protection civile.

Le taux de l'allocation de stage sur financement extérieur est celui fixé par le pays étranger ou l'organisation internationale qui en assure le financement.

Article 41 : Il est accordé aux fonctionnaires de la Protection civile effectuant leurs stages dans les pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, une allocation complémentaire mensuelle de stage de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA.

Cette allocation est de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour les pays arabes et d'Afrique.

Article 42 : Lorsque le montant de l'allocation de stage sur financement extérieur est inférieur au montant de l'allocation prévue à l'article 36, la différence est supportée par le Budget d'Etat.

Article 43 : Les fonctionnaires de la Protection civile effectuant leurs stages à l'étranger percevront à leur départ une allocation d'équipement dont le montant est fixé à trois cent cinquante mille (350 000) FCFA.

Article 44 : Les fonctionnaires de la Protection civile en stage de formation à l'étranger ont le droit de passer leurs vacances scolaires au Mali tous les deux (02) ans.

Cependant, dans les pays où les stagiaires étrangers regagnent obligatoirement leurs pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport est assuré par l'Etat.

Article 45 : Au cas où l'année de vacances coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour le rapatriement définitif et au transport personnel si les frais sont à la charge du Budget national.

Le poids de bagages des stagiaires, à l'occasion de leur rapatriement définitif, est fixé conformément à l'article 16 du présent décret.

Ce bénéfice est accordé aux stagiaires ayant accompli trois (03) mois de stage au moins.

Article 46 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires de la Protection civile effectuant des études à l'étranger.

CHAPITRE XV : DE L'INDEMNITE SPECIALE DE SOLIDARITE

Article 47 : Il est accordé à tous les fonctionnaires de la Protection civile, une indemnité spéciale de solidarité, conformément à la réglementation régissant le personnel relevant du statut général des fonctionnaires.

Article 48 : L'indemnité spéciale de solidarité est payée en même temps que le salaire.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2012-324 /P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions, les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Protection civile.

Article 50 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 51 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°N2016/D9C5/0002/A en date du 25 avril 2016, il a été créé ne société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Agros Sylvio Pasteurs de Baco-Djicoroni, en abrégé (SCOOPS.A.S.P-B).

But : Aider les membres a amélioré les conditions de productions et de l'écoulement de leurs produits ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix au producteurs ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion leurs activités ; élaborer des projets.

Siège Social : Bacodjicoroni Rue 550, Porte 281, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Fodé TOURE

Secrétaire administratif : Mamadou TOURE

Trésorier général : Mahamadou TOURE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Issouf TOURE

Membres :

- Moussa TOURE
- Madame Djénèba KEITA

Suivant récépissé n°0935/G-DB en date du 23 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Plateforme Synergie et Développement», en abrégé (PFSD).

But : Favoriser le développement des communes en réalisant des infrastructures et équipements, etc.

Siège Social : Sogoniko Commercial en Commune VI du District de Bamako, Rue 143, Porte 1345.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Indé TEMBINE

Secrétaire administratif : Issa OUOLOGUEM

Secrétaire administratif adjoint : Bara OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation : Amadou PELIABA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Issiaka YALCOUYE

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïla GUINDO

1^{er} Secrétaire au développement : Abdoulaye YALCOUYE

2^{ème} Secrétaire au développement : Dogondo TEMBELE

3^{ème} Secrétaire au développement : Issa OMBOTIMBE

Trésorier général : Kindié YALCOUYE

Trésorier général adjoint : Oumar OMBOTIMBE

Secrétaire aux conflits : Pemo WALBANE

1^{er} Secrétaire à la médiation : Sény OMBOTIMBE

2^{ème} Secrétaire à la médiation : Salif TEMBINE

3^{ème} Secrétaire à la médiation : Moussa ONGOÏBA

4^{ème} Secrétaire à la médiation : Abass YALCOUYE

Suivant récépissé n°275/CKTI en date du 24 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association BENKODO», en abrégé (A.B.S).

But : Œuvrer au renforcement de la cohésion sociale et de l'entraide générationnelle ; appuyer les autorités administratives dans le processus de mise en œuvre des politiques de développement ; renforcer les mesures de protection et d'amélioration de l'environnement, etc.

Siège Social : Siby.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Massaba Bréhima CAMARA

Vice-président : Moussa DIARRA

Secrétaire au développement : Adama KONE

Secrétaire adjoint au développement : Mahamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine DIARRA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Modibo CAMARA

Trésorier général : Sina TRAORE

Trésorier général adjoint : Modibo Kankouba CAMARA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Modibo CAMARA

Secrétaire adjoint à l'information et à la mobilisation : Harouna CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Yacouba CAMARA

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Boubacar CAMARA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Niamamoudou KONE

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Bréma KONE

Secrétaire à l'environnement : Modibo CAMARA (Modiboni)

Secrétaire à l'environnement adjoint : Djoko CAMARA

Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales : Harouna FOFANA

1^{er} Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales : Seydou DIABATE

2^{ème} Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales : Ibrahima KONE

Suivant récépissé n°056/CKTI en date du 15 février 2016, il a été créé une association dénommée : «FASO SENE YIRIWA DE OUELESSEBOUGOU (Commune de Ouélessebougou», en abrégé (F.S.Y).

But : La facilitation de l'accès aux engrais chimique et biologique pour les paysans ; la création de circuits de fournitures de matières premières à des sociétés de fabrication d'engrais biologiques, la promotion et la sensibilisation à des usages modernes et à la rentabilité prouvés d'engrais et autres intrants agricoles (micro dose..), etc.

Siège Social : N'Tentou Ouélessébougou (Commune de Ouélessébougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alioune DIARRA

Secrétaire général : Amadou BAH

Secrétaire à l'organisation : Bassamba SISSOKO

Trésorier : Oumar DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mohamed TRAORE

Secrétaire à la communication : Adama S. DEMBELE

Suivant récépissé n°0394/G-DB en date du 25 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Ressortissantes de la Région de Taoudénit», en abrégé (AFREDET).

But : Contribuer au développement socioéconomique, culturel des communes de la Région de Taoudénit au Mali, etc.

Siège Social : Faladiè, Rue 900 Porte 436.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidentes d'honneurs :

- Deïdiya Mohamed KHATTRA
- Ammiya Moulaye Mohamed

Présidente : Zeïnab Wafi

Vice-présidente : Chleuh Saadia Moulaye

Secrétaires générales :

- Armoysa Mint Sidi Amar
- Zeïnab Ousmane

Secrétaires administratives :

- Rekia Mint Sidi Aly
- Feyti Himahou

Secrétaires à l'organisation :

- Hannah Mint Moulaye El Mehdi
- Aïcha Tidjani

Secrétaires à la communication :

- Dia Cheickhna
- Khadija Mint Mohaamed
- Aïcha Sidyahya

Secrétaires à la mobilisation :

- Lalla Mint Ahmed
- Aya Mohamed Maouloud
- Bobbo Mint Moïdidi

Secrétaires chargées des activités politiques et à la formation civiques :

- Aïcha Wafi
- Rabia M'Rabbi

Secrétaires des activités économiques et entrepreneuriat féminin :

- Bouchara Mint Nadif
- Zeïnab Salah
- Mia Ag Hamani

Secrétaires chargées de la promotion et éducation de la jeune fille :

- Khadija Digna
- Fatma Mint Abdallahi

Secrétaires à la santé :

- Zoubeïda Kadi Wahab
- Mme Coulibaly Mamma Bokar El Mocktar

Conseillères chargées e la réconciliation intercommunautaire :

- Lalla Sidi Boubacar
- Halima Elhousseiny

Conseillères chargées de la promotion des vs et coutumes :

- Lalla Khadaïja Lamine
- Ouma Sidahmed Agadda

Conseillères en charge des conflits intergénérationnels :

- Minattou Baya
- Lalla Mint Touhamy

Secrétaires à la promotion de la culture arabe :

- Lalla Mint Badda
- Zeïnab Mint Mockhtar
- Safia Hannafi

Trésorières :

- Oum Khaltoum Ben Bara
- Wann Hassounna
- Nana Alphadi

Commissaires aux comptes:

- Matty Moulaye Hassan
- Nana Zahra Himahou

Sages :

- Haweye Baby
- Magal Sidi Mohamed
- Lalla Hammoudi
- Mouninna Wafi
- Saadia Yahya

Suivant récépissé n°0308/G-DB en date du 29 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association "Khairou-Bariya"», (qui signifie les meilleurs créatures) en abrégé (AKB).

But : Former et encourager les jeunes afin de renforcer leur participation dans la construction d'une société civile active au Mali sans distinction de sexe, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue 407, Porte 30

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alou NANTOUME

Coordinateur : Adama YALCOUYE

Secrétaire chargé des relations publiques et extérieures : Mahamadou Moussa GABA

Comptable : Hawa NANTOUME

Secrétaire aux affaires sociales : Issa OUOLOGUEM

Secrétaire exécutif chargé des projets : Ibrahim KEITA

Secrétaire de la promotion féminine : Assitan Amadou DIALLO

Secrétaire permanent : Abdoulaye YALCOUYE

Suivant récépissé n°0419/G-DB en date du 29 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association de la Jeunesse de Diabaguéla et Environs Résidents à Bamako», en abrégé (AJDE-RB).

But : Lutter contre l'exode rural des jeunes en initiant tout programme tendant à améliorer les conditions socio-économiques des populations, etc.

Siège Social : Banconi-Plateau, Rue 254, Porte 164.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sadia SALLOU

1^{er} Vice-président : Dama DIAWARA

2^{ème} Vice-président : Mamadou SOGORE

3^{ème} Vice-président : Mohamed DIAWARA

Secrétaire général : Bouzzeze SOGORE

Secrétaire général adjoint : Bakary SALLOU

Secrétaire administratif : Yahaya SOGORE

Secrétaire administratif adjoint : Bakary DIAWARA

Trésorier général : Tidiane SOGORE

Trésorier général adjoint : Madjouma DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Bandjougou KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mama DRAME

Secrétaire aux relations extérieures : Madala TOUNKARA

Secrétaire à l'information et à la Communication : Mohamed SOGORE

Secrétaire à la promotion des femmes : Sokona DIAWARA

Secrétaire à la promotion des femmes adjointe : Koudieye DIAWARA

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des sports et loisirs : Ousmane SOGORE

Secrétaire à l'organisation : Yacouba CAMARA

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des sports et loisirs 1^{er} adjoint : Daouda SALLOU

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des sports et loisirs 2^{ème} adjoint : Demba DIAWARA

Secrétaire à l'éducation : Madjouma DIAWARA

Secrétaire aux relations intérieures : Mahamadou SALLOU

Secrétaire chargé de la santé : Bakary FADIGA

Secrétaire chargé de la santé adjoint : El Hadj SOGORE

Secrétaire aux affaires sociales : Hamidou SALLOU

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Cheicknè DRAME

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Mamadou Hamé DIAWARA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjointe : Aminata DIBASSI

Commissaire aux comptes : Bakary TOUNKARA

Suivant récépissé n°154/CKTI en date du 11 avril 2016 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Résidents de Sirakoro Tabakoro et Diatoula», (Commune de Kalaban Coro), en abrégé (A.RSTD).

But : Promouvoir les actions de développement du quartier ; promouvoir l'éducation ; la santé et la formation ; venir en aide à toutes les circonstances aux populations du quartier ; favoriser la formation des jeunes et des enfants du quartier ; favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation aux nouvelles techniques et technologies de développement, etc.

Siège Social : Tabakoro (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Samouka DOUMBIA

1^{ère} Vice-présidente : Mme GOUMANE Fatoumata SACKO

2^{ème} Vice-présidente : Ami DIALLO

3^{ème} Vice-présidente : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire général : Allassane MAIGA

Secrétaire général adjoint : Boubacar POUDIOUGOU

Secrétaire administratif : N'Golo Issa BERTHE

Secrétaire administratif adjoint : Abdou Karim KONE

Secrétaire au développement : Adama Bassy TRAORE

1^{er} Secrétaire au développement adjoint : Mohamed SIDIBE

2^{ème} Secrétaire au développement adjoint : Boubacar COULIBALY

Secrétaire à la communication : Boubacar DIARRA

Secrétaire à la communication adjoint : Babby DIAWARA

Secrétaire à l'environnement : Bakary SOGOBA

Secrétaire à l'environnement adjoint : Fatoumata BAH

Trésorier général : Oumar Djiré

Trésorier général adjoint : Cheickna DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation, à la culture, à la jeunesse et aux sports : Firmin AMTEY MESSANH

Secrétaire à l'éducation, à la culture, à la jeunesse et aux sports adjoint : Alou SAMASSA

Secrétaire aux affaires sociales et de la solidarité : Sékou SYLLA

Secrétaire aux affaires sociales et de la solidarité adjoint : Alassane DICKO

Commissaire aux comptes : Yamadou KANOUE

Commissaire aux comptes adjoint : Dramane KONE

Commissaire aux conflits : Kassim KONATE

Commissaire aux conflits adjoint : Chaka SANGARE

Suivant récépissé n°0362/G-DB en date du 13 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Familles Fondatrices et Notabilités du Village de Ménaka Résident à Bamako», en abrégé (AFFNVM).

But : Promouvoir, partager et diffuser la culture «du vivre ensemble», de la paix sociale et des droits humains, etc.

Siège Social : Sébénicoro, Rue 720, Porte 10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Bajan Ag Hamatou

Président : Ousmane Inagar MAIGA

Vice-président : Harouna Aly MAIGA

Secrétaire général : Boubacar Talibo MAIGA

Secrétaire général adjoint : Mahamadou Abdoulaye MAIGA

Secrétaire administratif : Abdoulaye Soumeïlou

Secrétaire aux relations extérieures : Aljohari Ag HAMATOU

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Aliou SADIDI

Secrétaire aux relations extérieures : Bouba MAAZOU

Secrétaire à l'action humanitaire : Issa Sotbar TOURE

Secrétaire à l'action humanitaire : Issouf SAMBA

Secrétaire à la communication : Hawa Abdoulaye

Secrétaire aux finances : Fadimata DJIBRILLA

Secrétaire à l'organisation : Mahamane Dallo TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Killy Haroum TOURE

Suivant récépissé n°0277/G-DB en date du 16 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune de Fatao», (Cercle de Diéma ; Région de Kayes), en abrégé (ADCF).

But : Promouvoir, favoriser et soutenir par tous moyens légaux des mesures de développement de la commune de Fatao, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 585, Porte 1186.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mady DIAGOURAGA

Secrétaire général : Bemba CISSE

Secrétaire générale adjointe : Aminata DIAWARA

Secrétaire administratif : Mamadou GUIDIERA

Secrétaire administrative adjointe : Hatouma DABO

Trésorier général : Mamadou GARY

Trésorier général adjoint : Bambou KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Fousseiny DIAGOURAGA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIAGOURAGA

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Sadio GARY
2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Dianguina NIAKATE

Secrétaire à la communication : Fatoumata DIAGOURAGA

Secrétaire adjoint à la communication : Moriba KONATE

Secrétaire au développement et à la mobilisation : Youssouf SAMBAKHE

1^{er} Secrétaire adjoint au développement et à la mobilisation : Checkné GARY

2^{ème} Secrétaire adjointe au développement et à la mobilisation : Sitan DABO

Secrétaire aux relations féminines : Fatoumata DIAWARA

Secrétaire adjoint aux relations féminines : Alassane DABO

Secrétaire à l'environnement : Moussa NIAKATE

Secrétaire adjoint à l'environnement : Niamé GARY

Secrétaire relatif aux sports et à la culture : Awa KANTE

Secrétaire adjoint relatif aux sports et à la culture : Fousseyne KONATE

Secrétaire aux conflits : Youssouf KANTE

Secrétaire adjoint aux conflits : Baboye DABO

Suivant récépissé n°0214/MIS-DGAT en date du 05 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Main Amie pour une Solidarité Plus Elargie», en abrégé (AMASOPE-MALI).

But : Etudier et comprendre les problèmes de l'enfance et de la jeunesse, encourager la coopération entre les individus des pays et de culture différentes dans le cadre de projets humanitaires destinés à établir des relations durables et pérennes», etc.

Siège Social : Bamako, Médina Coura Cité Scolaire Rue 34 Bâtiment n°53.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mathieu Dasilva FERNANDEZ

Secrétaire général : Amadou TOGO

Secrétaire générale adjoint : Zoumana DEMBELE

Secrétaire chargé des finances : Mme Djélika DIAKITE

Secrétaire chargée des finances adjointe : Fatoumata DEYOKO

Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures : Rokia TOUNKARA

Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures 1^{er} adjoint : Cheick Sahala DJIMDE

Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures 2^{ème} adjoint : Seydou Diédié KONATE

Secrétaire chargé des relations nord et sud : Fousseny MAGASSA

Secrétaire chargé des relations nord et sud 1^{er} adjoint : Moussa Abdoulaye CAMARA

Secrétaire chargé des relations nord et sud 2^{ème} adjoint : Fousseyni SISSOKO

Secrétaire chargée des formations : Founè DAO

Secrétaire chargée des formations 1^{er} adjoint : Pascal DEMBELE

Secrétaire chargée des formations 2^{ème} adjoint : Youssouf TIMBELY

Secrétaire chargé des actions sociale, humanitaire, des droits humain et des institutions spécialisées : Abdoulaye Habib DIALLO

Secrétaire chargé des actions sociale, humanitaire, des droits humains et des institutions spécialisées 1^{ère} adjointe : Nana Kadidia TRAORE

Secrétaire chargé des actions sociale, humanitaire, des droits humains et des institutions spécialisées 2^{ème} adjointe : Nana KONE.

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2015 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 216	1 612
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	17 402	20 090
A03	- A vue	14 682	19 738
A04	. Banques Centrales	13 818	19 315
A05	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	864	423
A08	- A terme	2 720	352
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	49 356	68 053
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 780	2 232
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	2 780	2 232
B2A	- Autres concours à la clientèle	34 150	54 642
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	34 150	54 642
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	12 426	11 179
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	20 012	22 546
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	114	115
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16	68
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	962	944
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	4 016	3 292
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	262	260
E90	TOTAL DE L'ACTIF	93 356	116 980

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2015 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêt CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 506	9 235
F03	- A vue	1 415	4 520
F05	. Trésor Public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	1 415	4 520
F08	- A terme	91	4 715
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	74 869	90 247
G03	- Comptes d'épargne à vue	9 398	10 591
G04	- Comptes d'épargne à terme	472	447
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	47 190	51 916
G07	- Autres dettes à terme	17 809	27 293
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 462	1 422
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 284	1 563
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	476	794
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	50	50
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	2 882	3 265
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 273	3 286
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 554	2 118
L90	TOTAL DU PASSIF	93 356	116 980

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2015 12 31 D0089 A AC 3 01 A 0
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	1 396	7 764
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	13 144	8 419
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	4 752	14 229
N2M	Reçus de la clientèle	42 457	59 502
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2015 12 31 D0089 A RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	443	499
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	4	8
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	439	491
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	9	19
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	100	50
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	77	43
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	23	7
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	221	292
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	5 427	5 684
S02	- Frais de personnel	1 915	2 147
S05	- Autres frais généraux	3 512	3 537
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	326	503
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	298	371
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10	6
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	86	15
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	682	554
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 554	2 118
T85	TOTAL	10 156	10 111

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2015 12 31 D0089 A RE 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 713	4 828
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	57	44
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 656	4 784
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 772	1 551
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3 025	3 075
V4C	- Produits sur titres de placement	1 003	1 114
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	46	14
V6A	- Produits sur opérations de change	1 557	1 624
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	419	323
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	442	547
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	182	95
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	2
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	21	6
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	7
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	10 156	10 111